

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 711

présenté par  
M. Robinet et M. de Rocca Serra

**ARTICLE 45**

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 28, supprimer les mots :

« Le juge peut décider que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé que la création d'une commission de médiation soit rendue obligatoire.

En associant l'ensemble des parties, le recours à la commission de médiation constitue une issue pour les victimes, qui sont en droit d'être indemnisées rapidement et à la hauteur de ce qu'elles ont subi. Avant tout recours à la voie judiciaire, l'option de la médiation ne devrait pas être seulement rendue possible, mais automatique et bornée dans le temps.